

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 18 au 24 octobre 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 18 au 24 octobre 2014

27/10/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 18 au 24 octobre 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2014-437 QPC du 20 octobre 2014** : Code général des impôts, c) du 2 de l'art. 39 duodécies, j) du 6 de l'art. 145, a sexies-0-ter du I de l'art. 219, combinées à celles de l'art. 238-0 A ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-438 QPC du 21 octobre 2014** : Code de commerce, second alinéa de l'article L. 621-12.
- **Cons. const., affaire n° 2014-703 DC du 22 octobre 2014** : Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution.

Décision rendue et publiée :

- **Cons. const., décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014 [Voitures de tourisme avec chauffeur] publiée au Journal officiel du 19 octobre 2014 :**

« Article 1er.- Les articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme, dans leur version issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques sont conformes à la Constitution. » ;

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 :**

« Article 1er.- Les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de l'article 59 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française les dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 et des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette même loi, ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Article 2.- Les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de l'article 59 de cette même loi, en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française les dispositions des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de cette même loi, sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française ».

· Cons. const., décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 [Cour de discipline budgétaire et financière] :

« Article 1er.- Les dispositions de l'article L. 311-2 qui ont valeur législative ainsi que les articles L. 311-3, L. 311-5, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7-1, L. 313-11, L. 314-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières sont conformes à la Constitution.

Article 2.- L'article L. 314-18 du même code est conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au considérant 37 ».

La Rédaction Législation.